

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1019 portant création d'un cours du soir pour les indigènes adultes.

n° 1019

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
19 octobre 1937Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé à Djibouti un cours du soir pour les indigènes adultes désireux d'apprendre le français et de développer leur instruction. Art. 2. — Les élèves ne sachant pas parler français seront placés dans un cours de langage dirigé par le moniteur. Les élèves sachant parler français seront placés dans un cours élémentaire ayant pour but de leur apprendre à lire et à écrire. Les élèves sachant lire et écrire seront groupés au commencement des cours par l'instituteur chargé du cours supérieur, qui les répartira dans le cours moyen ou dans le cours supérieur suivant les résultats d'un examen qu'il leur fera subir. Art. 3. — Le programme des cours, les dates d'ouvert lire et de clôture, ainsi que leur fonctionnement, seront fixés au début de chaque année scolaire par décision du gouverneur prise sur la proposition du chef du Service de l'enseignement. Art. 4. — Le manque d'assiduité au cours, l'indiscipline entraîneront l'exclusion du cours. Celle-ci sera prononcée par le chef du Service de renseignement, après avis de l'Administrateur des colonies chargé du contrôle permanent des écoles. Art. 5. Toutes dispositions antérieures sont abrogées et notamment les arrêtés des 26 février 1931, 9 novembre 1933 et 8 février 1936, réglementant le fonctionnement des cours d'adultes. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.